



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**  
  
**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**Bruxelles, le 16 juillet 2010**

**CM 4052/10**

**PARLNAT**

**COMMUNICATION**

**TRANSMISSION AUX PARLEMENTS DES ETATS MEMBRES**

Correspondant : Direction Relations interinstitutionnelles  
dri.parlnat@consilium.europa.eu

Objet: **Transmission d'un projet d'acte législatif, conformément à l'article 4, troisième alinéa, du protocole (n° 2) sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**

- Initiative du Royaume de Belgique, de la République de Bulgarie, de la République d'Estonie, du Royaume d'Espagne, de la République d'Autriche, de la République de Slovénie et du Royaume de Suède en vue d'une directive du Parlement européen et du Conseil concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale

**[réf. 2010/0817 (COD) - doc. 9288/10 COPEN 117 EUROJUST 49 EJM 13 PARLNAT 13 CODEC 384 + ADD 1 (Exposé des motifs) + ADD 2 + ADD 2 COR 1 (de) + ADD 2 REV 1 (mt) (Fiche contenant des éléments circonstanciés) + ADD 3 (Fiche financière)]**

Le Conseil a l'honneur de vous informer par la présente lettre que toutes les versions linguistiques du projet d'acte législatif susmentionné ont été transmises aux parlements nationaux.

La procédure exposée dans le protocole (n° 2) sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité peut donc être engagée.

Compte tenu des vacances parlementaires, le délai de huit semaines pour adresser aux présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission un avis motivé, conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 1, du protocole (n° 2) précité, commencera à courir le 30 août 2010 et se terminera le 24 octobre 2010.

Vous voudrez bien noter que le projet d'acte législatif est fondé sur l'article 82, paragraphe 1, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et qu'il émane d'un groupe d'États membres représentant (au moins) un quart des États membres de l'Union européenne, conformément aux dispositions de l'article 76, point b), de ce traité.

Nous vous invitons à adresser vos futurs avis motivés par courrier électronique à l'adresse **dri.parlnat@consilium.europa.eu**<sup>1</sup>.

Dans l'hypothèse où une telle communication électronique n'est pas possible, nous vous prions d'adresser les avis par courrier au président du Conseil de l'Union européenne, au siège du Conseil, à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne  
rue de la Loi, 175  
B-1048 Bruxelles

Pour le Secrétaire général

Jim CLOOS  
Directeur général adjoint  
Questions politiques générales et  
Relations interinstitutionnelles

---

<sup>1</sup> Veuillez noter le changement de nom de la boîte électronique.